

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/003
portant modification des conditions d'exploitation de la
FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT sur le
territoire des communes de JONCOURT et LEVERGIES**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2017-20 du 26 janvier 2017, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 autorisant la société Ferme éolienne du Moulin Berlémont dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG, à exploiter 9 machines et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de JONCOURT et LEVERGIES ;

VU le porter à connaissance en date du 21 août 2020 de la société VOLKSWIND pour la Ferme éolienne du Moulin Berlémont, en vue d'apporter des modifications au projet initial :

- diminution de la puissance unitaire à 3 MW de 6 machines (E04 à E09),
- remplacement du poste de livraison de 5 m x 12 m par deux armoires de coupures de 2 m x 5 m chacune,
- mise à jour de l'étude acoustique ;

VU le rapport du 11 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 7 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2.1 – Titre II de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur du mât le plus grand (hauteur au moyeu): 120 m Hauteur maximale : 178 m Puissance unitaire : 3 MW (E04-E05-E06-E07-E08-E09) Puissance unitaire : 3,6 MW (E01-E02-E03) Puissance totale installée : 28,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R.515-109 du même code.

ARTICLE 3

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur les communes de JONCOURT et LEVERGIES.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de JONCOURT et LEVERGIES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de JONCOURT et LEVERGIES font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOULIN BERLEMONT et dont une copie sera adressée aux maires des communes de JONCOURT et LEVERGIES.

A Laon, le

15 JAN. 2021



Ziad KHOURY